



ARRETE n° 2025-46

ARRETE MUNICIPAL

Réglementation temporaire d'accès et de stationnement
Travaux de déplacement de l'aire de jeux et de
construction de la salle éco-culturelle
Lieu-dit La Loubatéire

Le Maire de la commune de TREILLES,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-2 et L.2213-1 à L.2213-6 ;
VU le Code de la route ;
VU l'arrêté municipal n°2025-37 du 1er juillet 2025 relatif aux travaux de déplacement de l'aire de jeux au lieu-dit La Loubatéire ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de compléter les dispositions de l'arrêté précité afin de préciser l'inaccessibilité du City Park pendant la durée du chantier

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la sécurité du public et le bon déroulement des travaux liés au déplacement de l'aire de jeux et à la construction de la salle éco-culturelle sur un terrain habituellement utilisé pour le stationnement des véhicules ;

ARRÊTE :

Article 1 :

Des travaux de **déplacement de l'aire de jeux** et de **construction de la salle éco-culturelle** sont en cours depuis le **2 juillet 2025** sur le site du lieu-dit **La Loubatéire**, situé en bordure de la **D27** à l'entrée du village.

Ces travaux sont placés sous la maîtrise d'ouvrage de la commune de Treilles et sont confiés à l'entreprise COLAS.

La durée des travaux est prévue **jusqu'au 30 septembre 2025 inclus**.

Article 2 :

Pendant toute la durée des travaux, soit **du 2 juillet au 30 septembre 2025 inclus** :

- L'accès à la **zone de chantier**, y compris au **City Park**, est **strictement interdit au public**,
- Le **stationnement de tous les véhicules** est **interdit** sur l'ensemble de la zone concernée.

Toutefois, à titre **exceptionnel**, le **stationnement sera autorisé les 8, 9 et 10 août 2025** à l'occasion de l'événement culturel **Les Musicales de Treilles**. Cette autorisation temporaire est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de sécurité spécifiques.

Article 3 :

Pendant la durée des travaux, **les terrains de pétanque, le terrain de tennis et les sanitaires publics resteront accessibles et utilisables**, sous réserve du respect des balisages et mesures de sécurité installés par l'entreprise en charge du chantier.

Article 4 :

L'entreprise COLAS devra mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires pour :

- assurer la **sécurité du chantier**,
- garantir un **balisage conforme à la réglementation**,
- procéder à la **remise en état du site** à l'issue des travaux.

Article 5 :

Toute infraction au présent arrêté fera l'objet des sanctions prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 6 :

Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Port-Leucate, Madame la Secrétaire de mairie de Treilles, ainsi que l'entreprise COLAS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Treilles, le 24 juillet 2025

Le Maire,
Gérard LUCIEN

